

Délibération n° 2023-160 du 18 octobre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert d'informations vers les Etats-Unis dans le cadre du processus d'examen de la Securities and Exchange Commission (SEC)* »

présenté par Amberlake Partners SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée le 6 juin 2023 par Amberlake Partners SAM, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des portefeuilles clients à des fins de services de conseil en investissement et de réception et transmission d'ordres* », dont il a été délivré récépissé le 26 juillet 2023 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis concomitamment déposée par Amberlake Partners SAM, le 6 juin 2023, ayant pour finalité « *Transfert d'informations vers les Etats-Unis dans le cadre du processus d'examen de la Securities and Exchange Commission (SEC)* ».

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Amberlake Partners SAM est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 21S08972 ayant pour activité « *le conseil et l'assistance dans la gestion, pour compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instrument financiers à terme. Le conseil et assistance dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur les valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers. La réception et la transmission d'ordres sur les*

marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers. Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social ».

Le 6 juin 2023, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des portefeuilles clients à des fins de services de conseil en investissement et de réception et transmission d'ordres* », dénommé « *Gestion des portefeuilles clients* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 26 juillet 2023.

Dans le cadre de ce traitement, et afin de pouvoir fournir des services d'investissement à ses clients américains, le responsable de traitement doit être en mesure de transférer des informations nominatives à la Securities Exchange Commission (SEC) située aux Etats-Unis.

La Commission relève que les transferts d'informations nominatives sont ponctuels et ont lieu uniquement à la demande de la Securities Exchange Commission dans le cadre de ses procédures d'examen.

Elle relève en outre que la SEC a pour pratique de restreindre les catégories et la quantité d'informations nominatives sollicitées afin de cibler au maximum les demandes aux risques, aux clients et aux employés visés.

Les Etats-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ce transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission a donc été saisie le 6 juin 2023 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis, ayant pour finalité « *Transfert d'informations vers les Etats-Unis dans le cadre du processus d'examen de la Securities and Exchange Commission (SEC)* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert a pour finalité « *Transfert d'informations vers les Etats-Unis dans le cadre du processus d'examen de la Securities and Exchange Commission (SEC)* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des portefeuilles clients à des fins de services de conseil en investissement et de réception et transmission d'ordres* », précité.

Les personnes concernées sont les clients américains.

Il appert toutefois à la lecture du dossier que les salariés du responsable de traitement sont également concernés.

Le responsable de traitement indique que l'objectif du traitement est pour lui de solliciter « *l'agrément d'Investment Advisor auprès de la SEC afin de fournir des services d'investissements à des clients américains* ». Il précise que « *dans ce cadre, Amberlake accepte de se soumettre à un processus de contrôle aléatoire de la SEC. En cas de contrôle, la SAM Amberlake sera amenée à transférer à la SEC des informations issues du traitement « Gestion des portefeuilles clients », ainsi que des données relatives aux salariés* ».

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont :

- pour les clients :
 - o identité / situation de famille : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, pays de l'adresse fiscale principale, statut de résident, situation matrimoniale ;
 - o adresses et coordonnées : adresse postale, adresse domicile, adresse fiscale, statut fiscal ;
 - o vie professionnelle : catégorie socio professionnelle, profession ;
 - o caractéristiques financières : identité bancaire, caractéristiques du compte, de la valeur mobilière et autres instruments financiers, nature du compte, garantie, limites d'utilisation du compte et conditions financières ;
 - o informations en rapport avec la justice : capacité juridique ;
 - o informations liées aux investissements financiers : valeur nominale, prix d'émission, date de jouissance, délais de mise à disposition, forme de titres, date de négociation, désignation de la valeur négociée, quantité de titres en dépôt, virement fiscaux, revenus de valeurs mobilières et autres instruments financiers, gains et pertes, montants soumis à double imposition, quantité de valeurs mobilières négociées, portefeuille titre, capacité placement, cours de bourse.

- pour les salariés : identité des salariés, identité des directeurs, historique disciplinaire.

En ce qui concerne les informations relatives aux salariés, la Commission relève des missions de la SEC et de ses pratiques que le responsable de traitement peut être tenu de transférer les informations suivantes : organigrammes, listes d'employés, détails des directeurs, comptes rendus des réunions du conseil d'administration, historique disciplinaire des employés, demandes d'emploi/questionnaires, registres de transactions financières, communications internes.

Les informations sont conservées selon les pratiques et les prescriptions du droit américain, de manière sécurisée et assurant la confidentialité des données.

Le responsable de traitement précise que les informations relatives aux clients concernées par le transfert, sont issues du traitement ayant pour finalité « *Gestion des portefeuilles clients à des fins de services de conseil en investissement et de réception et transmission d'ordres* » précité.

Les informations nominatives relatives aux salariés sont issues du traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre.

L'entité destinataire des informations est la Securities and Exchange Commission (SEC) sise aux Etats-Unis.

La Commission considère ainsi que les informations transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité des traitements, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie le transfert par l'exécution d'un contrat conclu avec le client, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, il indique que le transfert est nécessaire à l'exécution du mandat signé avec les clients américains. Il précise, en outre que « *Les informations collectées par la SEC ne sont pas publiques. Elles sont traitées en application des lois de confidentialité américaine, et de l'US Freedom of Information Act qui protège les informations confidentielles* ».

La Commission note qu'en application de la Loi américaine, il est impossible pour le responsable de traitement d'opérer pour des clients sur le marché américain sans se soumettre au contrôle de la Securities and Exchange Commission. En outre, elle estime que la soumission des clients au contrôle apparaît comme étant un élément obligatoire pour la conclusion du contrat entre ceux-ci et le responsable de traitement. La Commission relève enfin que ce dernier peut être poursuivi en justice en cas de non-respect de ses obligations.

Par ailleurs, le responsable de traitement justifie le transfert des informations se rapportant aux salariés par la sauvegarde de l'intérêt public.

Il précise que l'« *entreprise est tenue par une loi étrangère de divulguer des documents liés à ses activités dans le cadre de la supervision d'une autorité de réglementation étrangère (par exemple pour combattre la fraude)* ».

A cet égard, la Commission note que le responsable de traitement peut être amené, dans le cadre de ses obligations vis-à-vis de la SEC, à divulguer des informations sur le fondement de la sauvegarde de l'intérêt public, pour prévenir la commission de délits financiers. Toutefois, elle estime que ce fondement ne peut justifier le transfert systématique de données et doit se limiter à la seule divulgation « *nécessaire* » à la sauvegarde de l'intérêt public, et celle-ci doit être proportionnée. Dès lors, elle demande au responsable de traitement d'évaluer les critères de nécessité et de proportionnalité avant tout transfert d'informations et ainsi de s'assurer qu'aucun autre obstacle juridique ne prévaut sur l'existence d'un intérêt public.

En ce qui concerne l'information des clients par le responsable de traitement, la Commission constate, à l'analyse des extraits du mandat joints à la déclaration ordinaire, que celle-ci n'est pas conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 notamment s'agissant de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information et de la finalité du transfert lui-même. En effet, le responsable de traitement indique les informations nominatives « *ne feront l'objet de communications extérieures, que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires* ».

En outre, la Commission relève que la mention d'information n'indique pas l'identité du destinataire ainsi que l'usage qui sera fait des données par le destinataire. Enfin, elle constate également que les extraits ne mentionnent pas que les informations nominatives des personnes concernées sont envoyées aux Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les clients sont également informés du transfert de leurs informations nominatives par le biais d'un formulaire, qu'ils doivent remplir et signer, intitulé « *Autorisation de transfert de données personnelles pour les clients américains* ».

La Commission relève à la lecture de celui-ci qu'il informe les clients de la communication de leurs informations nominatives à la Securities and Exchange Commission

(SEC) localisée aux Etats-Unis. Toutefois elle constate que cette autorisation n'est pas limitée aux communications des informations à la SEC. En effet, le responsable de traitement indique que le client autorise le transfert de ses données notamment « *à toute autre Autorité américaine faisant la demande de ces informations tenue par une obligation légale* ».

Elle souligne que la présente demande d'autorisation de transfert ne concerne que la transmission d'informations à la SEC.

Aussi elle rappelle que si d'autres transferts devaient être effectués en direction d'un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ceux-ci devront lui être préalablement soumis en la forme d'une nouvelle demande d'autorisation de transfert.

La Commission demande que l'information des clients soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 et la plus étendue possible sur les conséquences anticipables sur la situation des personnes concernées. En outre, l'information doit être délivrée de manière consolidée dans le premier document contraignant pour le client et non sur des documents épars

Enfin, le responsable de traitement indique par complément d'information que l'information préalable des salariés est assurée par une clause insérée dans le contrat de travail.

A l'examen de celle-ci, la Commission relève qu'elle est conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165. Les modifications du contrat de travail n'étant pas sans conséquence, elle recommande de substituer à la mention « *Loi n° 1.165* », qui peut être amenée à disparaître, la mention de « *Loi monégasque en matière de protection des données personnelles* ».

Aussi sous ces réserves, et sous la réserve du respect des dispositions légales monégasques en matière financière et des autres régulateurs de la place, la Commission estime que le transfert est licite et justifié.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève que le transfert d'informations depuis Monaco a lieu au moyen de deux canaux, à savoir la messagerie électronique sécurisée de l'autorité américaine ou l'utilisation d'un coffre-fort. La Commission relève des précisions du dossier que ces moyens sont mis à la disposition du responsable de traitement par la Securities and Exchange Commission.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que si d'autres transferts devaient être effectués en direction d'un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ceux-ci devront lui être préalablement soumis en la forme d'une nouvelle demande d'autorisation de transfert.

Demande que :

- les critères de nécessité et de proportionnalité soient évalués par le responsable de traitement avant tout transfert d'informations et qu'il s'assure qu'aucun autre obstacle juridique ne prévaut sur l'existence d'un intérêt public ;

- l'information soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 et la plus étendue possible sur les conséquences anticipables sur la situation des personnes concernées. Et que l'information soit délivrée de manière consolidée dans le premier document contraignant pour le client et non sur des documents épars.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Amberlake Partners SAM, procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis ayant pour finalité « *Transfert d'informations vers les Etats-Unis dans le cadre du processus d'examen de la Securities and Exchange Commission (SEC)* ».**

Le Président

Guy MAGNAN